



VILLE DE MELUN

**ARRETE MUNICIPAL n° 2022.1304 du 05/12/22**

**OBJET** : Arrêté portant autorisation de travaux pour le centre dentaire ' Medi Smile ' sis 48, rue Saint Aspais - 77000 MELUN

**LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.122-3 ;

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.165-1 et suivants et R.122-7 à R.122-21;

**VU** l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** l'ordonnance n°2020-71 du 29 janvier 2020 relative à la réécriture des règles de construction et recodifiant le livre 1<sup>er</sup> du Code de la Construction et de l'Habitation ainsi que ses décrets d'application ;

**VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**VU** le décret n° 2021-872 du 30 juin 2021 recodifiant la partie réglementaire du livre Ier du code de la construction et de l'habitation et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95-08-CAB-SIACEDPC du 6 juillet 1995 modifié portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015/005/DSCS/SIDPC du 4 février 2015 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015/008/DSCS/SIDPC du 10 février 2015 portant organisation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** la demande d'autorisation ou de modifier un établissement recevant du public sous le numéro AT 077 288 22 H0832 déposée le 08 août 2022 par l'exploitant du centre dentaire « Medi Smile » sis 48, rue Saint Aspais – 77000 MELUN ;

VU l'extrait du procès-verbal de la Commission d'Accessibilité de l'Arrondissement de Melun pour les personnes handicapées en date du 20 septembre 2022 (rapport n° 30) ;

VU l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-commission d'accessibilité en date du 20 septembre 2022 à la réalisation du projet ;

VU l'extrait du procès-verbal n° 2022.19 (affaire n° 11) de la Commission d'Arrondissement de Melun pour la Sécurité du 06 octobre 2022 ;

VU l'avis favorable avec prescriptions de la Commission d'Arrondissement de Melun pour la Sécurité du 06 octobre 2022 à la demande d'autorisation de travaux ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'exploitant est autorisé à effectuer les travaux d'aménagement intérieur du centre dentaire « Medi Smile » sis 48, rue Saint Aspais – 77000 MELUN

**Article 2** – Les prescriptions du procès-verbal n° 2022.19 (affaire n° 11) de la Commission d'Arrondissement de Melun pour la Sécurité du 06 octobre 2022 mentionnées, ci-dessous, devront être levées :

1. Doter l'établissement d'un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier :
  - l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
  - les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ; y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicaps ;
  - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
  - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. (Cf. article R. 143-44 du règlement de sécurité modifié).
2. Garantir l'isolement des locaux à risques par des parois et planchers haut coupe-feu de degré 1 heure avec bloc-porte coupe-feu de degré ½ heure muni de ferme-porte (Cf. article PE 9 du règlement de sécurité modifié).
3. Garantir que les installations électriques soient conformes aux normes les concernant (Cf. article PE 24 §1 du règlement de sécurité modifié).
4. Garantir la présence et l'affichage des consignes de sécurités (Cf. article PE 27 §4 du règlement de sécurité modifié).
5. Formaliser dans le dossier, et annexer dans le registre de sécurité, les solutions retenues pour l'évacuation des personnes en situation d'handicap (Cf. article GN 8 du règlement de sécurité modifié).
6. Supprimer les portes coulissantes présentes dans l'établissement (Cf. article PE 11 §2 du règlement de sécurité modifié).

7. Justifier d'un accord contractuel entre l'exploitant et le tiers concernant la porte d'intercommunication entre l'établissement et le hall de l'immeuble (Cf. article PE 11 §4 du règlement de sécurité modifié).

8. Procéder, ou faire procéder, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de l'établissement en cours d'exploitation (Cf. article PE4 §2 du règlement de sécurité modifié).

9. Instruire le personnel sur les conduites à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours (Cf. article PE 27 §5 du règlement de sécurité modifié).

**Article 3** – Les prescriptions du procès-verbal n° 30 de la Commission d'Arrondissement de Melun pour l'accessibilité du 20 septembre 2022 mentionnées, ci-dessous, devront être levées :

**Dispositions relatives aux accès à l'établissement :**

Une signalétique conforme à la réglementation devra être mise en place afin de signaler l'entrée adaptée aux personnes handicapées.

**Dispositions relatives aux escaliers (2 marches de l'entrée) :**

En haut des marches, un revêtement de sol permet l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile. Cette distance peut être réduite à un giron si les dimensions de celle-ci ne permettent pas une installation efficace du dispositif à 0,50 m.

Les contre-marches doivent être visuellement contrastées par rapport à la marche sur au moins 0,10 m de hauteur.

Les nez de marche doivent être contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier sur au moins 3 cm en horizontal et non glissants.

**Dispositions relatives aux parois vitrées :**

Les parois vitrées situées sur le cheminement ou en bordure immédiate de ceux-ci doivent être repérables par des personnes de toutes tailles à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat.

Ces éléments contrastés sont collés ou peints, dans le vitrage.

Il est recommandé de disposer les motifs à l'intérieur de 2 bandes horizontales d'une largeur de 5 cm, situées respectivement à 1,10 m et 1,60 m de hauteur.

**Dispositions relatives aux sanitaires :**

Tout cabinet adapté pouvant être utilisé par des personnes de chaque sexe doit être signalé par des pictogrammes rappelant la possibilité de leur utilisation par des personnes des 2 sexes.

**Disposition s relatives aux téléviseurs : (si présence de TV)**

Dans les lieux publics collectifs, le sous-titrage en français est activé sur les téléviseurs si ceux-ci disposent de cette fonctionnalité.

**Article 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'exploitant de l'établissement. Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne :

- au Préfet du Département de Seine-et-Marne, par le biais du logiciel Airs Delib ;
- au Commissaire Central de Police de Melun,
- au Colonel de la Brigade de Gendarmerie de Melun.

Fait à Melun, le 05/12/22

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-217702885-20221001-156556-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/12/22

Publication :

Le Maire,  
Président de la Communauté d'Agglomération  
Melun Val de Seine,

Pour le maire,  
L'Adjoint Délégué,

  
**Charles HUMBLLOT**  
Charles HUMBLLOT,

